

DEPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Comité du
SYNDICAT MIXTE ECOLE DEPARTEMENTALE DE MUSIQUE DES AM
Séance du 14 NOVEMBRE 2001

Objet : L'an deux mille un et le quatorze Novembre
à dix huit heures

Heures Supplémentaires

des Enseignants Le Comité Syndical du Syndicat Mixte, s'est réuni au
de la filière nombre prescrit par le règlement dans le lieu
culturelle habituel de ses séances, sous la présidence de
Monsieur Jean THAON

0111/06

Présents ou représentés :

MM. THAON, BALDINI, BARBIER, BLANCHI, CLARY, COULLET,
ESTROSI, FRANCO, FRERE, GINESY, MARICIC, MARY,
MORANI, REGHEZZA, VEROLA, VICTOR.
MMES ALLAVENA, BRUN, CORDONNIER, FORESTIER,
GIUDICELLI, LAURIERE, PASTOR, PECQUEUR, SOMARIA,
STEFANI.

Le Président indique qu'il conviendrait, pour le corps enseignant
(Professeurs, Assistants Spécialisés d'Enseignement Artistique et
Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique), de prévoir la
possibilité de rémunérer les heures supplémentaires effectuées au delà
de l'horaire normal.

Le Président propose l'application des dispositions suivantes :

Une Indemnité Horaire d'Enseignement et de Surveillance des
Professions Artistiques (IHES) sera allouée au personnel enseignant de
la la filière culturelle conformément au décret n° 91-855 du 6
septembre 1991 modifié et du décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950
modifié.

Le taux horaire de l'IHES est calculé sur la base du traitement
moyen du grade (moyenne des traitements aux indices minimum et
maximum).

Ce montant annuel est d'une part majoré du facteur horaire (temps
de travail légal divisé par temps de service réglementaire, soit 39
divisé par 16 heures pour les Professeurs Territoriaux et 20 heures
pour les Assistants Territoriaux) et d'autre part minoré au 9/13 pour
tenir compte des périodes de congés scolaires non travaillées.

Heure IHES (Atsea)	=	$\frac{\text{Sal.Min} + \text{Sal.Max} (*)}{2}$	X	$\frac{39}{20}$	X	$\frac{9}{13}$
Heure IHES (Prof.)	=	$\frac{\text{Sal.Min} + \text{Sal.Max} (*)}{2}$	X	$\frac{39}{16}$	X	$\frac{9}{13}$

Par contre, la première heure est toujours augmentée de 20 %.

Les heures exceptionnelles accomplies au delà des heures supplémentaires régulières sont calculées comme suit :

$$\begin{array}{lcl} \text{Heure Exc. (Atsea)} & = & \frac{\text{Sal.Min} + \text{Sal.Max} (*)}{2} \quad \times \quad \frac{39}{20} \quad \times \quad \frac{115}{100} \\ \\ \text{Heure Exc. (Prof.)} & = & \frac{\text{Sal.Min} + \text{Sal.Max} (*)}{2} \quad \times \quad \frac{39}{16} \quad \times \quad \frac{115}{100} \end{array}$$

note (*) : Sal.Min = salaire indiciaire 1er échelon du grade
 Sal.Max = salaire indiciaire dernier échelon du grade

Où l'exposé du Président, et après en avoir délibéré, le Comité décide :

1/ d'octroyer en fonction des nécessités de service l'IHES aux enseignants titulaires ou contractuels indiciaires ainsi que des heures supplémentaires exceptionnelles éventuelles.

2/ les modalités de versement des IHES régulières seront fixées par arrêté du Président du Syndicat Mixte en fonction des décrets 91-875, 50-1253, 98-681 et 99-824.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les Membres présents.
Pour extrait certifié conforme au registre,

Le Président,
Jean THAON

